

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« La possession d'une part supérieure à 10 % du capital ou l'exercice d'une fonction de direction dans une entreprise de presse ou une entreprise de l'audiovisuel est incompatible avec le mandat de député. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rendre, à l'article L.O. 146-1, le mandat parlementaire incompatible avec la possession de plus de 10 %, ou l'exercice d'une fonction de direction, dans une entreprise de presse ou de l'audiovisuel.

La possession d'un ou plusieurs médias importants par des parlementaires a pu, en France comme à l'étranger, être régulièrement soulevé et contesté. Il semble peu compatible avec le mandat parlementaire et propice aux conflits d'intérêts qu'un député puisse également posséder une entreprise de presse ou une chaîne de télévision.